

ROYAUME DU MAROC



Fondation Hassan II

فونداشن الحسن الثاني
du personnel du secteur public de la santé



المملكة المغربية

مؤسسة الحسن الثاني

Fondation Hassan II



المهوض بالأعمال الاجتماعية لفائدة
العاملين بالقطاع العمومي للصحة

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres

N° 01/2018/FH2S AYANT POUR OBJET

La fourniture du consommable pour matériel informatique pour le compte de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres sur offres de prix **N° 01/2018/FH2S** passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Fondation Hassan II pour la Promotion des Œuvres Sociales au profit du Personnel du secteur Public de la santé, représentée par son Président **M. Said EL FEKKAK**, sise au n°44, Avenue Omar Ibn Alkhattab, Agdal, Rabat.
Désignée ci-après par le terme "**maître d'ouvrage**".

D'UNE PART

ET

M.....en qualité deAgissant au nom
et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique)
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTP n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **la société** » ou « **le titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **La fourniture du consommable pour matériel informatique pour le compte de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé**, en lot unique.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix, détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- La loi N°12.06 relative à la normalisation, la certification et l'accréditation promulguée par le Dahir N°1-1010 du 26 safar 1431 (11 février 2010).
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Conformément à l'article 153 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au fournisseur, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme des documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 2 du présent CPS.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de dix (10) jours à partir du lendemain de la notification, qui lui est faite, de l'approbation du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen dans les quinze (15) jours qui suivent la date de ce changement.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier librement l'exécution d'une partie, ne dépassant pas les 50%, de ce marché à un tiers.

Dans ce cas le titulaire est tenu de notifier au maître d'ouvrage :

1. la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter,
2. l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants
3. et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Les conditions de sous-traitance sont régies en application de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 précité.

ARTICLE 8 : DELAI DE LIVRAISON

Les fournitures objet du présent marché doivent être livrées en totalité dans un délai maximum de **60 jours** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG-T.

Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des fournitures livrés dans les conditions stipulées par le présent marché.

Les prix du marché sont libellés en **dirhams (DH) marocain** en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à **10.000,00 DHS (Dix mille dirhams)**

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les Vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité du matériel, logiciel et fourniture objet du marché et l'installation, la configuration des équipements.

Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité du matériel, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des équipements objet du marché qui résultera du présent appel d'offres devra être réalisée par les moyens propres du titulaire aux locaux du maître d'ouvrage, sis n° 44, Avenue Omar Ibn Khattab, Agdal RABAT.

Les équipements livrés par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;

- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, n° d'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

L'exécution de toute prestation doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute exécution de prestations, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins deux jours (2j) au maître d'ouvrage.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux de la Fondation. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et la documentation prospectus déposée et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires pour la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3- EMBALLAGE ET COLISAGE

Les produits livrés doivent être emballés de façon à prévenir les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. L'emballage utilisé doit être de bonne qualité, adapté à une manutention rude pendant le transport et à un stockage dans les conditions climatiques connues au Maroc. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des produits imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de toute perte, dommage ou dépenses dues à des emballages insuffisants ou inadaptés.

4- CONTROLE A LA LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités indiquées à l'article 26ci-dessous et aux conditions et spécifications stipulées dans le marché.

Toutefois avant la livraison de la totalité des articles exigés, le fournisseur est tenu de livrer un échantillon de chaque article pour validation.

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui porteront à la fois sur la conformité et la qualité des produits livrés et consistent à vérifier si les produits livrés correspondent à ceux qui ont été spécifiés dans l'offre initiale du soumissionnaire.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois exemplaires (3 exemplaires) décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le

montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 positions) ouvert auprès de la banque, la poste ou la Trésorerie Générale du Royaume.

ARTICLE 16 : RECEPTIONS DES FOURNITURES

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception définitive.

La réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage et du titulaire.

La date de prise d'effet de la réception définitive est la date de livraison des fournitures.

ARTICLE 17 : PENALITES POUR RETARD :

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits à l'article 8 ci-dessus, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 20: CAS DE FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure sous-entend tout événement lié aux intempéries (inondation), catastrophe naturelle (séisme et raz de marais) et incendie...etc., mettant en péril les stocks et les moyens de production du fournisseur.

Les dispositions de l'article 47 du CCAGT sont applicables au présent marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le **décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013** relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le président de la Fondation, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son établissement.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 et 82 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au Prestataire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 25 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres n°01/2018/FH2S relatif à la fourniture du consommable pour matériel informatique pour le compte de la Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé, en lot unique.

Prix N°	Désignation	Unité de compte	Qté	Prix unitaire en dirhams hors TVA (En chiffre)	Prix total (hors TVA)
1	Evolis RTCL009NAA Film de transfert – 500 Impressions pour imprimante à badge Evolis AVANCIA	Unité	200		
2	Ruban YMCK –RT4F010EAA Ruban couleurs 4 panneaux : Jaune, Magenta, Cyan et Noir Nombre d'impression par Ruban jusqu'à 500 Imprimante supporté : Evolis AVANCIA	Unité	250		
3	Kit de nettoyage pour Evolis AVANCIA ACL006 Kit de nettoyage imprimante de 5 cartes adhésive	Unité	20		
4	Toner Original Noir pour imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M476dw Réf. : CF380A	Unité	20		
5	Toner Original Cyan pour imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M476dw Réf. : CF381A	Unité	20		
6	Toner Original Jaune pour imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M476dw Réf. : CF382A	Unité	20		
7	Toner Original Magenta pour imprimante HP Color LaserJet Pro MFP M476dw Réf. : CF383A	Unité	20		
8	Toner original Noir pour imprimante HP LaserJet Pro 400 M401dw Réf. : CF280A	Unité	50		
9	Carte PVC Blanche compatible avec le format standard ISO CR-80, coin arrondi, Conforme ISO 7810 : Longueur 85 mm - Largeur : 54 mm - Epaisseur : 0,76 mm - L'ensemble livré avec une seule licence de création des Badges System I-Color8	Unité	100 000		
Montant Total Hors TVA					
Montant de la TVA 20%					
Montant Total T.T.C					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°01/2018/FH2S

**Relatif à la fourniture du consommable pour matériel informatique pour le compte de la
Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur
public de la santé, en lot unique.**

Passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

LE MAITRE D'OUVRAGE

Said ELZEKKAK

Président de la Fondation Hassan II
Pour la Promotion des Oeuvres Sociales
du Personnel du Secteur Public de la Santé

Rabat Le

LE CONCURRENT(1)

..... Le

(1) : Signature et cachet du prestataire avec mention « Lu et Accepté »